Guide explicatif du Code de déontologie des criminologues



Ordre professionnel des **criminologues** du Québec

14/08/2025

Rédaction inclusive

Le présent document a été rédigé dans une perspective d'inclusivité, par l'utilisation de termes les plus neutres possibles, visant le respect de la pluralité des genres et de la diversité sexuelle.

Mise en contexte

Avant-propos

Présentation du Code de déontologie des criminologues

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1-3) 7

SECTION II

DEVOIRS GÉNÉRAUX 10

§ 1. — *Conduite* (art. 4-9) 10

§ 2. — *Responsabilité* (art. 10) 13

§ 3. — *Intégrité* (art. 11-14) 14

§ 4. — *Compétence* (art. 15-21) 17

SECTION III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT 21

§ *1*. — *Consentement* (art. 22-25) 21

§ 2. — *Qualité de la relation professionnelle* (art.26-33) 26

§ 3. — *Confidentialité et secret professionnel* (art.34-40) 31

§ 4. — *Indépendance professionnelle et conflit d'intérêts* (art. 41-49) 38

§ 5. — *Accès aux dossiers et rectification* (art.50-53) 43

§ 6. — *Honoraires et autres frais* (art. 54-60) 46

§ 7. — *Cessation de services professionnels* (61-63) 50

SECTION IV

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION 52

§ 1. — Collaboration professionnelle et relations avec l'Ordre (art.64-7.....52

§ 2. — Recherche (art. 75-80) 57

§ 3. — Contribution au développement de la profession (art. 81) 59

SECTION V

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC 60

§ 1. — Publicité (art. 82-85) 60

§ 2. — Déclarations publiques (art. 86) 62

§ 3. — Symbole graphique de l'Ordre (art. 87) 62

SECTION VI

DISPOSITION FINALE (art. 88) 63

Mise en contexte

L'Ordre professionnel des criminologues du Québec (OPCQ) a été créé le 22 juillet 2015.

Comme le Code des professions (chapitre C-26) commande qu'un ordre encadre la pratique de ses membres, notamment par un code de déontologie, les Lettres patentes de l'OPCQ prévoyaient qu'une version adaptée du Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec s'applique.

Pour qu'il reflète mieux la profession de criminologue et tienne compte de l'évolution du rôle, de la pratique et des différents contextes d'exercice des membres, l'OPCQ a entrepris le travail d'écriture de son projet de Code de déontologie en 2021.

Après plus de trois ans de travaux menés par des criminologues expérimentés, bonifiés par l'Ordre, analysés par l'Office des professions et partagés aux membres pour consultation, le nouveau Code de déontologie est entré en vigueur le 14 août 2025.

Le présent guide explicatif a été rédigé pour en faciliter la compréhension, l'adhésion et le respect.

Avant-propos

Notre ordre

L'exercice de nos activités professionnelles, incluant celles réservées en partage aux criminologues, peut comporter des risques de préjudice pour les personnes visées, bien souvent très vulnérables. De ce fait, notre pratique est surveillée et contrôlée pour assurer la protection du public. C'est à notre ordre que revient cette mission composée de 3 volets : (1) la prévention (admission, inspection, formation continue, règlementation et avis professionnels) ; (2) la sanction (enquêtes disciplinaires du bureau du syndic) et (3) la protection (obligation d'avoir une assurance responsabilité professionnelle). Ainsi, être membre de l'OPCQ garantit au public que nous avons les compétences minimales requises pour agir à titre de criminologue et qu'il y a des recours possibles en cas de faute de notre part.

Notre code

Notre ordre doit réglementer notre pratique professionnelle en adoptant notamment un code de déontologie. Ce règlement édicte des devoirs et obligations que nous nous engageons à honorer du fait de notre adhésion à l'OPCQ. Il constitue en quelque sorte le contrat que nous avons avec la population quant à ce qu'elle est en droit d'attendre de nous. Il est donc primordial que nous le connaissions et le comprenions. Il est à noter que chaque article prend tout son sens à la lecture de ceux qui l'entourent et de la section dans laquelle il se trouve.

Afin de respecter l'ensemble des exigences légales inhérentes à notre pratique, nous devons également connaître les autres règlements adoptés par l'OPCQ et consulter, au besoin, les dispositions pertinentes du Code des professions (chapitre C-26), notamment les articles 54, 59.1, 59.1.1, 59.1.2, 59.1.3, 59.2, 59.3, 60.1 à 60.7, 114 et 122 et 187.2. Bien sûr, à cela s'ajoute le cadre normatif relatif à notre fonction ainsi qu'à notre organisation.

Notre guide

Le présent guide explicatif énonce chacun des articles de notre code (texte justifié en bourgogne), suivi, lorsque pertinent, d'une note explicative (texte aligné à gauche en noir). Ces notes ont pour objectifs, selon le cas, d'expliciter le propos, d'attirer notre attention sur des éléments, de faire des liens entre eux et de référer aux documents pertinents. Rédigé essentiellement par des criminologues, pour des criminologues, le pronom « nous » est généralement utilisé.

Remerciements

Nous tenons à remercier tous les criminologues qui ont contribué à la rédaction et la relecture de ce guide explicatif. Un grand merci à Cindy Laroche pour son travail de recherche et de rédaction ainsi qu'à Jasmine Forget-Renaud, Geneviève Lefebvre, Caroline Ruest, France Foley et Me Geneviève Roy pour leurs relectures attentives et leurs commentaires.

Notre éthique

Les dispositions qui encadrent notre pratique et notre profession ainsi que les outils disponibles pour en soutenir l'exercice ne sauraient remplacer notre jugement professionnel. En effet, chaque situation étant unique, il importe de nous accorder un temps de réflexion pour que nous puissions en évaluer les enjeux et juger de la meilleure façon d'appliquer les règles dans les circonstances. Cette réflexion se doit d'autant plus d'être éthique du fait des spécificités de la pratique en criminologie : la relation d'aide contrainte, la vulnérabilité des clientèles ainsi que la protection des droits des personnes aussi bien que des collectivités. Nous devons être conscient·e·s du rapport asymétrique qui nous lie aux clientèles et tenir compte de ses impacts réels et potentiels.

En résumé

Tel que l'OPCQ le traduit dans sa vision, nous travaillons à une société plus sécuritaire, plus juste et plus ouverte et adoptons une pratique exemplaire afin que les personnes qui ont recours à nos services professionnels reprennent le pouvoir sur leur vie.

DE NATURE ADMINISTRATIVE,
CE GUIDE NE CONSTITUE PAS UN AVIS JURIDIQUE

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code détermine les devoirs et obligations dont le criminologue doit s'acquitter, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation professionnelle avec son client.

Le criminologue doit s'acquitter de ces devoirs et obligations avec professionnalisme, dans le respect des valeurs et des principes éthiques inhérents à la profession de criminologue, dont la valorisation de l'autonomie de la personne, le respect de la vie privée et la croyance en la capacité de changement de la personne et en son pouvoir d'agir sur sa situation.

Ces devoirs et obligations ne sont aucunement modifiés du fait que le criminologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation ou qu'il utilise les technologies de l'information.

Note explicative 

Ce premier article stipule la portée des devoirs et obligations que notre code de déontologie comporte.

Le **cadre d'exercice de nos activités professionnelles** fait référence au milieu ou au contexte de notre pratique : un organisme public, un organisme communautaire, un organisme privé, la pratique autonome seul·e ou en société.

Le **mode d'exercice de nos activités professionnelles** peut prendre différentes formes. Pensons notamment au recours aux technologies de l'information de même qu'à l'intervention individuelle, familiale et de groupe.

Les **activités professionnelles** que nous pouvons exercer, incluant les activités professionnelles réservées partagées, figurent sur le site Internet de l'OPCQ. Plus largement, il est question de toute action du domaine de la criminologie pour laquelle nous mobilisons nos connaissances et nos compétences. La rédaction de rapport et la tenue de dossier en font partie.

La **nature de la relation professionnelle avec le ou la client·e** évoque notamment les relations d'aide contrainte et volontaire. Il est à noter que l'article 3 de notre code et sa note explicative précisent à qui fait référence le mot « client ».

C’est donc dire que nous sommes imputables dans l’exercice de nos fonctions de toute dérogation à nos devoirs et obligations déontologiques, peu importe le mandat qui nous est confié et les conditions dans lesquelles il s’actualise. Ultimement, déroger à l’une des dispositions de notre code de déontologie, du Code des professions (chapitre C-26) ou de tout autre règlement qui en découle dans le cadre de notre vie personnelle pourrait également constituer une faute professionnelle et faire l’objet d’une demande d’enquête au syndic.

Le premier article de notre code précise également la façon dont nous devons nous acquitter de nos devoirs et obligations : avec professionnalisme et dans le respect des valeurs et des principes éthiques inhérents à notre profession. Le **professionnalisme** renvoie notamment au discernement et à la rigueur (précision, justesse et exactitude). Consultez le Référentiel de compétence des criminologues disponible sur le site Internet pour plus d’informations. La **valorisation de l’autonomie de la personne**, c’est croire que chaque personne est à même de décider ce qui est bon pour elle (autodétermination) et respecter son libre choix. Le **respect de la vie privée** repose sur le fait que nous sommes privilégiés d’avoir accès à des renseignements personnels que nous devons protéger et utiliser avec discernement selon notre mandat. Finalement, la **croyance en la capacité de changement de la personne et en son pouvoir d’agir sur sa situation** rend possibles la réadaptation et la (ré)intégration, buts généralement poursuivis par l’intervention en criminologie.

2. Le criminologue prend les moyens raisonnables à sa disposition pour que toute personne qui collabore avec lui dans l’exercice de sa profession ainsi que toute organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles respectent le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour son application.

Note explicative

Non seulement nous devons connaître toutes les dispositions qui soutiennent et encadrent notre pratique, mais encore nous devons nous assurer de leur respect par les personnes et organismes avec lesquels nous collaborons. Pensons entre autres à nos collègues, aux gestionnaires, aux stagiaires, aux membres du personnel administratif et de soutien ou à toute autre personne pouvant avoir accès aux dossiers que nous tenons. Prendre les moyens raisonnables peut signifier de les informer de nos devoirs et obligations et de convenir ensemble de la façon de les actualiser dans des circonstances précises.

3. Aux fins du présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « client » une personne, un couple, une famille, un groupe ou un organisme à qui le criminologue rend ou s'engage à rendre des services professionnels.

Note explicative 

Il est primordial que nous ayons une juste compréhension du mot « client », au sens large de notre pratique professionnelle de même que plus spécifiquement pour chaque mandat que nous considérons. En situation d'aide contrainte, il peut être facile de croire qu'il s'agit de l'autorité qui ordonne une évaluation ou un suivi ou encore la personne qui en assume les frais. Cependant, notre code, dans la perspective de la mission de l'OPCQ, vise à protéger la clientèle des criminologues, indépendamment du tribunal, de l'employeur ou de toute autre tierce personne impliquée dans la prestation de services. La personne de laquelle nous recevons des confidences est celle protégée par notre code de déontologie. À cet effet, c'est près de la moitié des dispositions de notre code qui se traduisent en « devoirs et obligations envers le client » (voir Section III du code).

S'engager à rendre des services professionnels à une ou des personnes nous rend responsables et imputables d'honorer nos devoirs et obligations, au même titre que rendre de tels services. Un engagement à rendre des services peut notamment être prononcé verbalement, faire l'objet d'un contrat ou découler d'une obligation prévue par la loi. C'est donc dire, par exemple, qu'entre le premier contact téléphonique avec une personne et la première rencontre avec elle, celle-ci est protégée par les dispositions de notre code, et ce, peu importe le temps qui s'écoule entre les deux.

SECTION II
DEVOIRS GÉNÉRAUX

Note introductive

Les devoirs généraux s'appliquent à toutes les sections de notre code de déontologie.

§ 1. — *Conduite*

4. Le criminologue ne peut poser un acte ou avoir un comportement contraire à ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession ou qui est susceptible de porter atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession ou de briser le lien de confiance du public envers celle-ci.

Note explicative

Du fait de notre adhésion à l'OPCQ, nous sommes lié·e·s par une identité professionnelle partagée. Ainsi, la façon dont chacun·e de nous se comporte influence la façon dont le public perçoit notre profession. Nous avons donc la responsabilité de nous comporter de façon exemplaire afin de contribuer à la confiance du public envers les criminologues, et ce, aussi bien dans l'exercice de nos fonctions qu'à l'extérieur de celles-ci. Par exemple, nous ne véhiculons pas de messages haineux par l'entremise des médias sociaux à l'endroit de toute personne, notamment les personnes de toutes diversités. Nous invitons les criminologues à notamment consulter les articles 59 à 59.2 du Code des professions à cet égard.

5. Le criminologue doit, peu importe le milieu où il exerce, collaborer à l'application de toute loi visant à protéger les personnes vulnérables.

Note explicative

Des personnes sont considérées vulnérables du fait de caractéristiques pouvant limiter leur capacité à se protéger de possibles abus et à les dénoncer. Pensons aux enfants qui sont dépendants des adultes pour que leurs besoins soient comblés ainsi qu'aux personnes âgées et aux personnes atteintes d'un trouble de santé mentale qui peuvent avoir des limitations fonctionnelles importantes et être isolées socialement.

Des lois ont été instituées pour que des autorités compétentes veillent à leur protection et nous devons collaborer à leur application. Il est notamment question de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1, article 39), de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3, article 21), de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour

autrui (chapitre P-38.001, article 8) et de la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu (chapitre P-38.0001, article 6). Chacune de ces lois comporte des obligations légales pour des professionnel·le·s ciblé·e·s dans des circonstances précises. Nous devons évidemment connaître ces obligations.

À moins qu'il puisse en résulter un préjudice pour la personne cliente ou pour une personne de son entourage, nous tenons la personne cliente informée de toute action que nous prenons ou entendons prendre en vertu de ces lois et nous assurons de sa compréhension.

6. Le criminologue tient compte de l'ensemble des conséquences prévisibles de son activité professionnelle, non seulement sur le client mais aussi sur la collectivité.

Note explicative

Cette disposition réfère à l'ensemble de nos activités professionnelles : aux activités cliniques auprès d'une personne, d'un couple, d'une famille ou d'un groupe, de même qu'à l'information, la promotion de la santé et la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux. La note explicative de l'article 1 traite également de ce sujet.

Souvent, nos activités professionnelles s'inscrivent dans une relation d'aide pour accompagner les personnes dans la reprise du pouvoir sur leur vie aussi bien que dans le contrôle pour assurer la sécurité du public. De plus, nos activités professionnelles doivent tendre à préserver la confiance de la population en la justice, son administration et notre profession. Nous pouvons donc être confronté·e·s à des considérations éthiques qui exigent de notre part une réflexion critique pour évaluer les enjeux d'une situation et juger des actions à poser qui s'avèrent judicieuses dans les circonstances. Nos interventions auront un lendemain et il faut anticiper leurs retombées pour toutes les parties. Il est de bonne pratique de partager cette réflexion critique avec une personne compétente tel qu'une personne ayant une fonction de coordination clinique, un·e superviseur·e, un·e supérieur·e ou le contentieux de notre organisation.

7. Le criminologue favorise et appuie toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et l'accessibilité des services professionnels en criminologie.

Le criminologue reconnait que l'objectif d'information et d'éducation en matière de criminologie est important pour la protection du public; il pose ainsi les gestes qu'il juge appropriés en fonction de cet objectif.

Note explicative 

Cette disposition nous appelle à prendre de petites et grandes actions pour contribuer à l'amélioration des pratiques ainsi qu'à l'information et l'éducation de la population en matière de

criminologie (voir aussi l'article 81 de notre code concernant une autre dimension de la contribution au développement de la profession).

Par exemple, favoriser l'accès aux services peut prendre la forme d'un partage d'informations, sur la base du consentement de la personne cliente, avec un·e autre professionnel·le vers qui nous l'orientons. Dans une perspective systémique, il peut s'agir de mettre en lumière des enjeux relatifs aux mécanismes d'accès de notre milieu et proposer des pistes de solution.

En ce qui a trait à l'information et l'éducation de la population, il peut aussi bien s'agir de sensibiliser nos proches à la réalité de clientèles vulnérables que participer à la rédaction de mémoire ou à la diffusion d'informations valides et pertinentes dans les médias.

8. Le criminologue s'abstient d'exercer sa profession lorsque les conditions ou l'état dans lesquels il se trouve peuvent compromettre la qualité de ses services professionnels ou la dignité et l'image de la profession.

Note explicative 

Nous devons notamment nous attarder à l'état dans lequel nous nous trouvons au moment d'exercer nos activités professionnelles. Il est question de notre santé physique et mentale ainsi que de notre état général (article 54 du Code des professions). Un virus aussi bien que le décès d'un·e proche ou la consommation d'alcool, de drogue ou de médicament pourrait altérer notre jugement, notre capacité à communiquer de même que nos savoirs (savoir, savoir-faire et savoir-être).

Une telle situation commande de prendre action pour assurer à la clientèle la qualité de service qu'elle est en droit d'attendre de nous. Il pourrait être préférable, selon le cas, de reporter une intervention ou de la confier à une autre personne compétente si elle ne peut attendre.

9. Le criminologue s'abstient de toute conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, mentale ou affective de toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession. Constitue notamment une telle conduite de la part du criminologue le fait d'abuser de son rôle d'autorité.

Note explicative

Nous agissons avec empathie, dans le respect de la dignité, de la liberté et des différences, vulnérabilités et particularités de chaque personne avec qui nous entretenons une relation dans l'exercice de notre profession.

Bien que cet article s'applique à « toute personne », soit plus largement qu'à notre clientèle, rappelons que la relation d'aide dans laquelle s'inscrit notre accompagnement se traduit par un rapport asymétrique avec les personnes concernées. À cela peut s'ajouter un contexte d'autorité qui accentue ce rapport asymétrique et le risque de préjudice envers la clientèle.

§ 2. — *Responsabilité*

10. Le criminologue engage pleinement sa responsabilité professionnelle. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder de quelque façon que ce soit, notamment en invoquant la responsabilité de l'organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne qui y exerce ses activités, ou en requérant de son client ou de son représentant une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part.

Note explicative

Nous sommes personnellement imputables des actions que nous posons pouvant causer préjudice, incluant celles posées dans le cadre de nos fonctions et ce, peu importe notre milieu de pratique. À titre de professionnel·le, nous ne pouvons limiter cette responsabilité. De ce fait, nous ne pouvons requérir des personnes clientes une renonciation à entreprendre des recours en cas de faute ou de perception de faute de notre part. C'est d'ailleurs pour cette raison que notre adhésion à l'OPCQ oblige la souscription à une assurance professionnelle.

Notons que pour les criminologues qui pratiquent de façon autonome, il peut être judicieux d'adhérer à une assurance responsabilité civile ou de modifier ses assurances existantes pour inclure son lieu de travail dans sa couverture.

§ 3. — *Intégrité*

11. Le criminologue s'acquitte de ses obligations professionnelles avec intégrité et objectivité.

Note explicative

L'intégrité fait référence à l'honnêteté, envers nous-mêmes, puis envers les autres. En ce sens, nous acquitter de nos obligations professionnelles avec intégrité, c'est être à l'écoute de ce que nous ressentons au plus profond de nous et agir en cohérence avec nos valeurs. C'est poser un regard critique sur notre pratique professionnelle et c'est parfois traduire le résultat de cette analyse de façon transparente à qui de droit, s'il y a lieu. Par exemple, c'est reconnaître nous être trompé·e·s et le partager à la personne concernée.

L'objectivité, c'est poser un jugement juste sur une personne ou une situation, sans biais personnel. Par exemple, s'acquitter de nos obligations professionnelles avec objectivité, c'est offrir la même qualité de services à nos client·e·s, qui qu'ils ou elles soient. C'est faire preuve de désintéressement, peu importe les pressions extérieures auxquelles nous pourrions être confronté·e·s. Cette dimension est abordée plus en profondeur dans la sous-section Indépendance professionnelle et conflit d'intérêts de ce guide.

12. Le criminologue évite toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence ou à l'efficacité de ses propres services, de ceux généralement rendus par les membres de sa profession ou, le cas échéant, de ceux généralement rendus par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même organisation que lui.

Lorsque le criminologue exerce des activités qui ne relèvent pas de sa profession, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction, d'une charge ou de l'exploitation d'une entreprise, il évite de créer ou de laisser perdurer toute ambiguïté sur la qualité en vertu de laquelle il agit.

Si son droit d'exercer des activités professionnelles fait l'objet d'une limitation, le criminologue prend les moyens pour que ses clients et les personnes avec qui il est en relation dans l'exercice de ses activités en soient informés.

Note explicative

C'est avec intégrité que nous abordons la question de l'efficacité de nos services professionnels et de ceux des personnes avec qui nous collaborons. En ce sens, nous ne laissons pas croire qu'un résultat pourrait être garanti par notre travail, par exemple, lorsque nous faisons la promotion de notre expertise sur un site Internet.

Nous faisons preuve de transparence si notre pratique a été limitée : nous communiquons cette limitation aux personnes concernées, et ce, dans les meilleurs délais.

Nous nous assurons que nos client·e·s soient bien informé·e·s du titre d'emploi en vertu duquel nous agissons et de la nature de notre rôle.

Il est à noter que nous devons utiliser notre titre professionnel dans notre signature pour toute action professionnelle du domaine de la criminologie, même si nous portons un titre d'emploi autre que celui de criminologue (ex. agent·e de relations humaines, agent·e de probation, agent·e de planification, de programmation et de recherche).

Lorsque nous occupons un emploi qui n'est pas en lien avec la criminologie, nous nous assurons que nos client·e·s puissent clairement le distinguer. Il est à noter que ces activités ne doivent pas non plus compromettre le respect de notre code.

13. Le criminologue ne doit pas commettre ni tenter de commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la fraude, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence, ni conseiller ou encourager d'un tel acte ou comploter en vue de sa commission.

Le criminologue ne doit pas conseiller à un client de poser un geste autrement illégal ni l'en encourager.

Note explicative

Cette disposition présente des actes dérogatoires à la dignité de notre profession. Ces actes revêtent une importance particulière pour nous considérant nos clientèles vulnérables.

Rappelons-nous que pour pouvoir offrir nos services professionnels, la population de même que nos clientèles doivent avoir confiance en la profession. À cet effet, il faut en préserver la crédibilité.

Aussi, dans la perspective d'une société juste et équitable, en cohérence avec les institutions, lois et principes que nous soutenons, nous souhaitons incarner le respect de l'ordre public.

14. Le criminologue ne doit pas, au regard du dossier d'un client ou de tout rapport, registre, reçu ou autre document :

1° les falsifier, notamment en y altérant des notes déjà inscrites ou en y insérant des notes sous une fausse signature;

2° en fabriquer des faux;

3° y inscrire de fausses informations;

4° omettre d'y inscrire les informations nécessaires.

Note explicative

L'intégrité s'applique à la tenue de dossier.

§ 4. — *Compétence*

15. Le criminologue doit agir avec compétence dans l'accomplissement de ses obligations professionnelles.

Il exerce sa profession selon des principes scientifiques généralement reconnus, dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique en criminologie.

Note explicative

Il existe quatre domaines de compétence liés à l'exercice de notre profession (voir le référentiel de compétence abrégé disponible sur le site Internet de l'OPCQ), soit la conduite d'un processus d'évaluation et d'intervention en criminologie, la gestion des éléments clés entourant la conduite d'un tel processus (tenue de dossier, production de rapport, collaboration intra ou interdisciplinaire), le développement professionnel continu (c'est-à-dire autoévaluer nos compétences et déterminer nos perspectives de développement) et la participation à l'évolution et au rayonnement de la profession (transfert de connaissances).

Agir avec compétence, c'est mettre en œuvre nos savoir, savoir-faire et savoir-être pour actualiser chacun des quatre domaines énumérés précédemment, en respect du caractère scientifique de la démarche criminologique, des pratiques probantes et des savoirs expérientiels.

Nous devons également nous assurer que toute personne à qui nous confions des tâches dans l'exercice de notre profession est qualifiée et compétente pour réaliser lesdites tâches.

16. Dans le but d'offrir et de maintenir des services professionnels de qualité, le criminologue assure la mise à jour et le développement de ses compétences.

Note explicative

Notre science évolue et nous nous devons d'être au fait des nouveaux savoirs. Il est de notre responsabilité d'assurer le développement de nos compétences, la mise à jour de nos connaissances et le renouvellement de notre pratique clinique en fonction de notre ou nos champs d'activités. Dans cette perspective, nous rencontrons les exigences de la Politique de développement professionnel continu adoptée par le Conseil d'administration de l'OPCQ. S'il y a lieu, nous mettons en place les recommandations découlant d'une inspection.

17. Avant et pendant la prestation de services professionnels, le criminologue évalue ses habiletés, ses connaissances, les limites de sa compétence et les moyens dont il dispose.

Note explicative

Chaque situation est unique. Nous nous assurons d'avoir les qualifications requises pour mener à bien un mandat. C'est donc dire que nous posons un regard critique sur les activités professionnelles à réaliser, notre capacité à les effectuer et les possibilités que nous offre notre cadre d'exercice. S'il y a lieu, nous orientons nos clientèles en fonction de leurs besoins.

Il se peut que nous n'ayons pas les compétences spécifiques requises par la situation d'une personne cliente. Dans ce cas, nous la référons à un·e professionnel·le compétent·e. S'il n'y a personne pour offrir l'accompagnement recherché et que l'absence de service comporte de graves risques, nous accompagnons la personne au meilleur de nos connaissances et capacités, en bénéficiant d'une préparation adéquate ainsi que de formation complémentaire et de supervision, si possible. Nous référons la personne au ou à la professionnel·le compétent·e dès que possible ou dès que l'urgence se termine. Cette disposition est donc en lien avec la sous-section Collaboration professionnelle et relation avec l'Ordre du présent guide.

Il y a un lien à faire entre cette disposition et celle qui concerne notre état, soit l'article 8 de notre code et celle qui porte sur les éléments à prendre en compte avant et pendant notre prestation de services, soit l'article 22.

18. Le criminologue n'émet des conclusions ou des recommandations, ou ne donne des avis, des conseils ou des opinions professionnelles, que s'il possède les données suffisantes pour le faire et une compréhension appropriée de la situation.

Note explicative

Nos propos et nos écrits peuvent avoir des impacts significatifs sur la vie des personnes concernées. Nous devons donc prendre le temps ainsi que les moyens nécessaires pour recueillir les informations justes, pertinentes et suffisantes à la compréhension d'une situation avant de nous prononcer sur celle-ci. Pensons par exemple aux impacts des recommandations faites à un tribunal en protection de la jeunesse ou en cour criminelle.

19. Le criminologue qui produit un rapport, verbal ou écrit, en limite le contenu à des interprétations, à des conclusions et à des recommandations fondées sur sa compétence professionnelle, en lien avec l'exercice de sa profession et la demande de service.

Note explicative

Nos interprétations, conclusions, évaluations et recommandations sont l'expression de notre compétence. Ce sont les fruits de l'interaction de nos connaissances criminologiques scientifiques et expérientielles assujettis au filtre du mandat auquel nous répondons. Nous évitons de nous prononcer sur des questions hors du champ de la criminologie, de notre mandat ou pour lesquelles nous n'avons pas les connaissances. Par exemple, nous ne posons pas de diagnostics de troubles de santé mentale. Non seulement parce que cela constitue une activité réservée par la loi, mais aussi parce que nous ne sommes ni formé·e·s ni reconnu·e·s pour effectuer cette action. Si nous mentionnons un diagnostic, nous devons également en mentionner la source (par exemple, le ou la psychiatre qui l'a établi).

Nous veillons à communiquer nos observations, interprétations, conclusions et recommandations de manière claire et compréhensible, tant pour la personne concernée que pour l'instance à laquelle elles sont transmises, le cas échéant.

20. Le criminologue qui utilise des outils d'évaluation doit respecter les normes de pratique et les principes scientifiques généralement reconnus pour leur utilisation, leur administration, leur interprétation et la manière d'en communiquer les résultats.

Note explicative

Les normes de pratiques et principes scientifiques ont été établis pour protéger les personnes et assurer la validité d'un outil d'évaluation. Nous interprétons le matériel obtenu avec prudence. Notre discernement et notre jugement professionnel nous permettent de poser un regard critique sur les résultats obtenus et les suites à donner.

21. Le criminologue qui est appelé à effectuer une expertise ou une évaluation :

1° informe clairement la personne qui fait l'objet de l'expertise ou de l'évaluation de l'identité du destinataire de son rapport et de la manière d'en demander une copie;

2° s'abstient d'obtenir de cette personne tout renseignement ou de lui faire toute interprétation ou commentaire non pertinent à l'expertise ou à l'évaluation;

3° limite son rapport ou ses recommandations et, s'il y a lieu, sa déposition devant le tribunal aux seuls éléments pertinents de l'expertise ou de l'évaluation.

Note explicative

Nous respectons en tout temps les limites de nos compétences et du mandat qui nous est confié. La personne qui fait l'objet d'une expertise ou d'une évaluation a le droit d'en avoir une copie. Aussi, nous devons exercer notre jugement quant à ce qui doit être partagé ou non à la lumière du mandat confié. Tout renseignement reçu qui n'a aucun rapport avec l'expertise ou l'évaluation demeure confidentiel.

SECTION III
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

§ 1. — *Consentement*

22. Avant et pendant la prestation de services professionnels, le criminologue tient compte des considérations éthiques, de la demande et des attentes du client. Il tient également compte du contexte dans lequel il va œuvrer et des moyens dont il dispose.

Note explicative

Toute demande de services professionnels doit être traitée avec rigueur. Avant de nous engager à rendre des services à une personne et recueillir son consentement à cet effet, nous devons nous assurer d'avoir une compréhension globale des services professionnels à lui rendre.

Nous devons nous assurer de bien comprendre la demande qui nous est faite ainsi que les attentes qui pèsent sur nous, nos services professionnels, la relation professionnelle et le processus clinique. Nous devons évaluer les besoins de la personne ainsi que notre capacité à y répondre. Il est notamment question de nos compétences. En ce sens, cet article est complémentaire à l'article 17 de notre code qui porte sur notre responsabilité d'autoévaluer notre compétence.

Il est également question de tenir compte du contexte dans lequel nous exerçons la criminologie (notre milieu professionnel, la mission qu'il poursuit, l'offre de services que nous soutenons, le cadre juridique dans lequel s'inscrivent nos activités professionnelles, etc.). Il en découle différents éléments à prendre en considération tels que les outils à notre disposition, le nombre de rencontres que nous pouvons offrir et le temps que nous pouvons consacrer à chacune. Pour obtenir un consentement libre et éclairé des personnes clientes, il est essentiel que nous puissions leur communiquer l'ensemble de ces éléments.

Cette analyse rigoureuse d'une demande de services se poursuit tout au long de notre relation professionnelle avec la personne puisque des changements peuvent survenir concernant l'un ou l'autre des éléments énumérés précédemment.

Bien évaluer une demande de services professionnels permet la pertinence clinique, c'est-à-dire que le bon ou la bonne professionnel·le donne le bon service au bon moment à la personne dans le besoin.

23. Le criminologue doit, sauf urgence, obtenir de son client, de son représentant légal ou, s'il s'agit d'un mineur de moins de 14 ans, du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur un consentement libre et éclairé avant d'entreprendre toute prestation de services professionnels.

Afin d'obtenir un tel consentement, le criminologue lui communique les éléments suivants et s'assure qu'il les comprend :

1° le but, la nature et la pertinence des services professionnels ainsi que leurs principales modalités de réalisation;

2° les solutions de rechange à la prestation de services professionnels ainsi que ses limites et ses contraintes;

3° l'utilisation des renseignements recueillis;

4° les implications d'un partage de renseignements avec des tiers ou la transmission d'un rapport à des tiers;

5° le montant des honoraires, la perception d'intérêts sur les comptes et les modalités de paiement, s'il y a lieu.

La communication de ces éléments est adaptée au contexte de la prestation de services professionnels.

Note explicative

En premier lieu, il faut identifier la personne habilitée à nous donner le consentement recherché puisque ce n'est pas toujours la personne cliente qui peut le faire. Tel est le cas si elle a moins de 14 ans ou bénéficie d'un régime de protection pour cause d'inaptitude. En pareilles circonstances, nous devons obtenir le consentement de la personne titulaire de l'autorité parentale, tutrice, curatrice ou mandataire ou une ordonnance du tribunal.

Pour une personne mineure de moins de 14 ans, le consentement des deux parents est recherché. Il est toutefois impératif de s'appuyer sur le cadre légal de l'intervention et le portrait clinique d'une famille pour connaître nos obligations. En vertu du Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991), un parent est présumé agir avec l'accord de l'autre parent, à l'égard des tiers de bonne foi (article 603), à moins que des indices nous laissent présager le contraire. En cas de doute, sauf pour les situations de violence familiale, conjugale et sexuelle (article 603.1 du Code civil du Québec), nous recherchons formellement le consentement des deux parents. S'il y a désaccord entre eux, c'est au tribunal de se prononcer. C'est aussi généralement le cas dans le contexte d'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

Pour revenir à la situation de violence familiale, conjugale et sexuelle, le nouvel article 603.1, en vigueur depuis 2024, prévoit que « *Le père ou la mère ou le parent peut, sans l'accord de l'autre parent, en raison d'une situation de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle, causée par ce parent, requérir pour son enfant des services de santé ou des services sociaux, incluant des services de soutien psychosocial, reconnus par le ministre de la Justice*. »

Cette nouvelle mesure d'exception vise notamment à faciliter l'accès à des services professionnels dont auraient besoin des enfants en situation de violence. Ainsi, en vertu de cette nouvelle disposition, un parent peut demander une attestation à un procureur du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) pour que son enfant puisse bénéficier de services de santé ou de services sociaux, et ce, sans l'accord de l'autre parent.

De façon plus générale, même dans une relation d'aide contrainte, nous nous assurons que la personne est informée et comprend les éléments qui sont énoncés à l'article 23 de notre code de déontologie. Par exemple, la personne autorisée en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) recherche généralement le consentement de la famille malgré son pouvoir d'enquête. Si elle ne peut l'obtenir, à moins de contre-indications cliniques, elle agit en toute transparence avec elle.

Toute personne peut refuser de consentir aux services professionnels offerts. Nous devons nous assurer qu'elle exerce son jugement libre de toute pression, de toute contrainte et qu'elle comprend les implications de ce choix que nous accueillons avec respect et empathie. Par exemple, nous informons une personne contrevenante qu'un refus de rencontrer son agent·e de probation pourrait mener à un bris de probation.

Pour nous assurer que le consentement soit éclairé, nous communiquons dans un langage adapté à la personne concernée pour faciliter sa compréhension des informations que nous lui partageons. Aussi, nous prenons les moyens nécessaires pour nous assurer de sa compréhension. Par exemple, nous lui demandons de nous résumer ce qu'elle retient de notre échange.

Lorsque les modalités de réalisation des services professionnels comprennent l'utilisation des technologies de l'information, il convient d'expliquer à la personne cliente le but et le fonctionnement de l'application proposée, de lui présenter ladite application ainsi que les risques encourus par son utilisation et la façon de s'en protéger, de vérifier sa compréhension de tous ces éléments de même que sa capacité à utiliser l'application en question.

Si nous faisons partie d'une équipe multidisciplinaire ou intersectorielle, nous en informons la personne et lui expliquons les impacts de cette collaboration sur le traitement des informations confidentielles. Tel que prévu à l'article 36 de notre code, c'est avec rigueur que nous déterminons les informations pertinentes à partager à nos collaborateurs et collaboratrices.

Il convient également d'informer la personne de la période de validité de son consentement, s'il y a lieu, et la possibilité de le révoquer en tout temps.

Certaines situations complexifient l'obtention du consentement avant la prestation de services. Il est question de situations urgentes au cours desquelles, par exemple, la personne n'est pas en mesure d'offrir son consentement en raison de son état. Si l'absence de service dans de telles circonstances risque de causer préjudice à la personne, nous pouvons procéder sans son consentement et, lorsque possible l'obtenir dès que la situation le permet.

Il est de bonne pratique qu'un consentement écrit soit obtenu. S'il est verbal, il doit être documenté au dossier de la personne cliente et nous devons détailler l'ensemble des éléments sur lesquels il porte. Nous pouvons nous référer au Règlement sur les dossiers, les bureaux et la cessation d'exercice des criminologues pour en savoir davantage sur nos obligations liées à la tenue de dossiers et aux principes entourant le consentement. Toutes les informations relatives au consentement (explication sur sa portée, sur le droit de révocation, les conséquences possibles de la révocation, etc.) doivent être clairement documentées dans le dossier de la personne cliente.

Lorsque la demande de consentement est faite par écrit, elle doit être présentée distinctement de toute autre information communiquée par écrit à la personne concernée. Lorsque celle-ci en manifeste le souhait, une assistance doit lui être prêtée afin de l'aider à comprendre la portée du consentement qui lui est demandé.

24. Le criminologue s'assure que le consentement du client demeure libre et éclairé tout au long de la prestation de services professionnels.

Note explicative

La situation de la personne à qui sont rendus nos services professionnels peut évoluer de même que sa perception de ces services, la relation professionnelle qui nous unit, les objectifs poursuivis et les moyens préconisés pour les atteindre. Il est donc très important de nous assurer, de manière continue, que la personne consent, de façon libre et éclairée, à nos services professionnels. Cela signifie que nous lui transmettons les informations pertinentes, nous nous assurons de sa compréhension et nous consignons son consentement à son dossier. La note explicative de l'article précédent traite du sujet plus en détail.

25. Le criminologue reconnaît à son client le droit de révoquer en tout temps son consentement et il lui explique les conséquences éventuelles d'une telle révocation.

Note explicative

Nous informons chaque personne de ce droit et le rappelons en cours de démarche. Cela s'applique aux personnes clientes qui reçoivent nos services professionnels dans un contexte d'aide volontaire ainsi qu'à celles qui les reçoivent dans un contexte d'aide contrainte. Nous accueillons la décision d'une personne à cet effet et lui expliquons les conséquences. Par exemple, nous pourrions devoir en aviser un·e juge, ce qui aurait potentiellement des impacts sur la sentence qu'il devra prononcer.

§ 2. — Qualité de la relation professionnelle

26. Le criminologue exerce sa profession dans le respect de la dignité et du libre choix de la personne et s'abstient de toute forme de discrimination fondée sur un motif visé à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

Note explicative

Le respect de la dignité fait référence à la valeur intrinsèque de chaque être humain, inaltérable, peu importe ses caractéristiques personnelles, sa condition ou son statut. Nous sommes tous égaux et méritons la même considération.

Ainsi, en aucun cas, les motifs énumérés à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), soient la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, ne doivent interférer dans nos décisions et nos actions.

27. Le criminologue agit avec disponibilité et diligence. S'il ne peut répondre à la demande d'un client dans un délai raisonnable, il l'en avise et, s'il en résulte un risque de préjudice pour le client, il le réfère à une ressource appropriée.

Note explicative

Chaque demande est importante et se doit d'être traitée en conséquence. Contrainte ou volontaire, nous savons qu'elle peut notamment reposer sur une grande souffrance, être l'aboutissement fragile d'une longue démarche ou un réflexe de survie à très courte portée dans une situation de crise. Centré·e·s sur l'intérêt de la clientèle, nous nous assurons de faire preuve d'efficacité dans le traitement des demandes et la communication de nos décisions. Nous évaluons l'urgence de la situation. Nous situons rapidement les personnes sur nos délais ou notre incapacité à procéder. Nous nous assurons que le délai de traitement et de réponse ne porte pas préjudice aux personnes concernées. La référence à une ressource appropriée peut être transitoire ou définitive.

28. Le criminologue fait preuve de transparence et cherche à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle avec son client.

Note explicative

La relation de confiance est l'essence même de la relation d'aide et se nourrit notamment de la transparence des personnes impliquées. Dans cet ordre d'idées, nous donnons l'information juste, entre autres en ce qui a trait à nos devoirs et obligations professionnels. Lorsque nos actions sont perçues cohérentes avec ces engagements par la personne cliente, la relation de confiance s'en trouve renforcée.

29. Le criminologue reconnaît en tout temps le droit de son client de consulter un autre criminologue, un professionnel membre d'un autre ordre ou toute personne compétente. Le cas échéant, il apporte sa collaboration à ce dernier.

Note explicative

Nous accueillons avec respect et empathie la personne cliente qui exprime vouloir consulter une autre ressource. C'est avec ouverture que nous lui offrons la possibilité de nous partager les motivations sous-jacentes. Un tel échange permet parfois de mettre en lumière des enjeux inhérents à la relation professionnelle pouvant être résolus.

Dans le cadre d'une relation d'aide volontaire, nous respectons le choix de la personne cliente. Si elle le souhaite, nous lui partageons les informations nécessaires à un choix libre et éclairé quant à la ressource à consulter. Selon les circonstances, nous pouvons lui offrir notre aide dans la recherche de cette ressource. Aussi, avec son consentement, nous pouvons collaborer avec cette ressource pour faciliter le transfert.

Dans le cadre d'une relation d'aide contrainte, la volonté de consulter une autre ressource est généralement soumise à une analyse juridique, clinique et/ou administrative pouvant se solder par un refus. Par exemple, un·e adolescent·e suivi par un·e délégué·e à la jeunesse demandant un changement d'intervenant·e pourrait voir sa demande refusée considérant son portrait clinique.

30. Lorsque l'intérêt du client l'exige, le criminologue doit, avec son autorisation, consulter un autre criminologue, un professionnel membre d'un autre ordre ou toute personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

Note explicative

Il existe des cadres de pratique où les rapports que nous produisons et les décisions que nous prenons doivent être validés par une personne ayant une fonction de coordination clinique ou notre supérieur·e immédiat·e.

Aussi, nous n'avons pas à obtenir l'autorisation de la personne cliente pour aborder des sujets qui la concernent dans le cadre d'une supervision clinique ou d'une recherche d'informations générales, dans la mesure où ces démarches ne requièrent pas le partage d'informations nominatives et dans la mesure où nous ne mentionnons aucun renseignement factuel susceptible de permettre de l'identifier. Rappelons-nous toutefois que nous devons limiter la transmission d'informations aux faits nécessaires et pertinents, selon le contexte.

31. Le criminologue respecte la vie privée des personnes avec qui il entre en relation professionnelle. Il s'abstient de s'immiscer dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui n'ont pas de lien avec la demande de service ou qui ne relèvent pas de l'exercice de sa profession.

Note explicative

Nous devons faire preuve d'un niveau de conscience élevé dans l'exercice de notre profession. Quand nous avons une relation professionnelle empreinte de respect mutuel, les personnes sont plus disposées à se confier. Nous devons être vigilant·e·s pour ne pas solliciter plus de confidences que ne le commande notre mandat. Les critères de pertinence et de nécessité sont les mots d'ordre dans la recherche et la divulgation d'informations. Cela étant dit, une personne peut nous livrer spontanément des informations sur ses affaires personnelles sans rapport avec notre mandat. Notre devoir est d'éviter d'explorer activement et/ou prendre position sur des affaires personnelles si cela n'est ni nécessaire ni pertinent à notre mandat.

Aussi, en cohérence avec plusieurs articles de notre code, c'est avec transparence que nous procédons pour avoir accès aux renseignements personnels pertinents et nécessaires, c'est-à-dire sans moyens détournés, à moins que des circonstances exceptionnelles ne le justifient. De ce fait, par exemple, nous ne consultons pas Internet ni les réseaux sociaux pour obtenir des renseignements personnels sur une personne sans le consentement de celle-ci, bien que ces informations soient accessibles au grand public.

32. Durant la relation professionnelle, le criminologue n'établit pas de liens susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels tels que des liens d'amitié, intimes, amoureux ou sexuels avec son client ou un proche de ce dernier. Il ne tient pas de propos abusifs à caractère sexuel et ne pose pas de gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard de son client ou d'un proche de ce dernier.

La durée de la relation professionnelle est déterminée en tenant compte notamment de la nature et de la durée de la prestation de services professionnels, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à lui rendre à nouveau des services professionnels.

Note explicative

Les types de liens dont il est question dans cet article sont susceptibles de compromettre la qualité de la relation professionnelle, la saine et juste distance recherchée avec notre clientèle n'existant pas dans de telles dynamiques. La responsabilité d'éviter d'établir de tels liens avec notre clientèle nous appartient, et ce, peu importe notre disposition à l'endroit de la personne et la volonté de celle-ci. N'oublions pas que la relation professionnelle s'établit dans un rapport asymétrique où l'autre a besoin de nous pour apaiser sa souffrance, souvent même dans un rapport d'autorité.

Dans cet ordre d'idées, avoir un lien sexuel avec une personne de notre clientèle constitue une inconduite sexuelle. Cet acte est sévèrement puni en vertu du Code des professions (chapitre C-26, article 156) qui prévoit qu'un ordre impose minimalement une radiation d'au moins cinq ans ainsi qu'une amende d'au moins 2 500$ à la personne fautive.

Bien sûr, nous évitons de tenir des propos et de poser des gestes abusifs de quelque nature que ce soit. En toute conscience du vécu des personnes vulnérables qui bénéficient de notre prestation de services, nous nous appliquons à ce que nos propos et gestes ne soient pas non plus perçus comme abusifs.

La durée de la relation professionnelle avec une personne cliente s'étend généralement au-delà de la durée de notre prestation de services. Plus précisément, elle s'établit au cas par cas. Il se peut même que nous ne puissions pas entrevoir la fin d'une relation professionnelle.

33. Le criminologue informe le plus tôt possible son client de toute action préjudiciable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel. Il doit, en outre, prendre sans délai les moyens nécessaires pour corriger, atténuer ou pallier les conséquences de cette action.

Note explicative 

C'est avec transparence que nous communiquons avec la personne cliente concernée par l'action préjudiciable commise. L'intervention que requiert une telle situation, aussi inconfortable puisse-t-elle être, peut nourrir la mutualité du lien de confiance sous-jacent à la relation et servir de modèle de résolution de problème. Bien sûr, nous consignons au dossier de la personne cliente l'information concernant la situation préjudiciable ainsi que les moyens pris pour en corriger, atténuer ou pallier les conséquences.

§ 3. — Confidentialité et secret professionnel

Note introductive

Pour que notre clientèle puisse se confier et ainsi recevoir les services professionnels les plus adaptés à sa situation, elle doit avoir confiance que ses confidences sont protégées. Une telle protection découle du droit au respect de sa vie privée (confidentialité) et du droit au respect du secret professionnel provenant de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Dès le début d'une relation professionnelle, nous informons la personne cliente de ces droits, de la façon dont ils se concrétiseront dans le cadre de notre démarche conjointe ainsi que de leurs limites. En effet, certaines circonstances, notamment liées au mandat qui nous est confié ou à des exceptions prévues par la loi, permettent la levée du secret professionnel et de la confidentialité. Nous nous assurons de la compréhension de ces informations par la personne cliente et y revenons régulièrement en cours de prestation de service.

Deux avis professionnels ont été produits par l'OPCQ sur le sujet. L'un présente les distinctions entre le secret professionnel et la confidentialité ainsi que les limites du secret professionnel. L'autre porte sur le secret professionnel dans le contexte d'une assignation à comparaître.

Il est important de mentionner que nous devons veiller à ce que les renseignements personnels que nous cherchons à recueillir soient nécessaires (voir les critères de nécessité émis par la Commission d'accès à l'information) et pertinents à l'exécution de notre mandat. Aussi, les objectifs poursuivis à travers celui-ci doivent être légitimes. L'atteinte à la vie privée de la personne cliente doit d'ailleurs être proportionnelle à ces objectifs. Sans oublier que toute collecte ou transmission d'informations doit être plus bénéfique que préjudiciable.

Enfin, nous devons jouer un rôle de sensibilisation auprès de notre clientèle pour l'aider à protéger ses renseignements personnels, notamment dans le cadre de l'utilisation des technologies de l'information. Nous l'informons des risques liés à l'utilisation de ces outils et des mesures à adopter pour préserver la confidentialité de ses renseignements.

Ces principes fondamentaux seront abordés plus en détail dans cette sous-section.

34. Le criminologue respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il n'est relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

En vue d'obtenir l'autorisation du client, le criminologue l'informe des implications possibles de la levée du secret professionnel.

Note explicative 

Dans le cadre de nos fonctions de criminologue, des renseignements voulus confidentiels par la personne cliente sont portés à notre connaissance, que ce soit spontanément, à notre demande puisqu'ils sont nécessaires à la réalisation de notre mandat (le critère de nécessité est abordé plus en détail à la note introductive de cette sous-section) ou dans le cadre de nos observations, de l'administration d'outils et de nos évaluations. Quoi qu'il en soit, nous avons la même responsabilité face à ces renseignements. Nous devons en respecter le secret, les protéger, à moins d'en être relevé·e. La fin de notre mandat, la fin de notre carrière ni même la fin de la vie de la personne cliente ne nous en relève pas.

La personne cliente peut nous relever du secret professionnel. À cet effet, elle doit nous offrir un consentement libre et éclairé tel que détaillé à l'article 23 de notre code. Cela signifie qu'elle doit en comprendre les implications possibles, pour elle de même que d'autres personnes, avant d'y consentir.

L'article 60.4 du Code des professions (chapitre C-26) stipule que nous pouvons « communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de protéger une personne ou un groupe de personnes identifiable lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves, lié notamment à une disparition ou à un acte de violence, dont une tentative de suicide, menace cette personne ou ce groupe et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce risque, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. »

[…] on entend par «blessures graves» toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. »

Un motif pour croire en un risque sérieux est jugé raisonnable quand il repose sur des faits. La possibilité d'identifier la personne visée ou le groupe de personnes visées (par exemple, des enfants d'un milieu scolaire ou des gens d'un groupe racisé ou religieux) constitue l'un des éléments factuels pouvant être pris en compte. Il en est de même d'antécédents en la matière ou d'indices témoignant d'une planification concrète. Il ne s'agit donc pas d'avoir une preuve « hors de tout doute raisonnable » qu'il y a un risque sérieux de mort ou de blessures graves.

L'article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) nous oblige à la levée du secret professionnel pour signaler la situation d'un·e mineur·e quand nous avons des motifs raisonnables de croire, dans l'exercice de nos fonctions, que sa sécurité ou son développement est ou peut être compromis.

L'article 35.4 de cette même loi nous oblige, dans certaines circonstances, à donner accès au dossier que nous avons constitué pour un·e mineur·e. Pour en savoir davantage sur le sujet, nous pouvons nous référer à l'avis professionnel de l'Ordre sur la confidentialité et le secret professionnel de même qu'aux outils produits par le ministère de la Santé et des Services sociaux (notamment les « outils de soutien à la pratique concernant la confidentialité - Dispositions générales et règle d'interprétation - Loi sur la protection de la jeunesse »).

La Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3, article 21) prévoit des situations pour lesquelles il y a obligation de faire un signalement malgré le secret professionnel. Tel est le cas dans l'exercice de nos fonctions quand nous avons un motif raisonnable de croire qu'une personne majeure vivant dans une ressource intermédiaire ou de type familial, une personne majeure inapte selon une évaluation médicale ou une personne inapte protégée est victime de maltraitance.

D'autres lois d'exception sont à connaître, soit la Loi sur la recherche des causes et circonstances de décès (chapitre R-0.2) qui permet au coroner d'obtenir copie du dossier d'un·e professionnel·le et la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant une arme à feu ou Loi Anastasia (chapitre P-38.0001) qui permet à un·e professionnel·le d'outrepasser le secret professionnel pour divulguer aux policiers la présence d'une arme à feu dans certains lieux désignés.

Toujours en vue de la protection des personnes, mais dans une perspective plus large, les criminologues faisant l'objet d'une inspection ou d'une enquête par l'OPCQ doivent révéler à la personne représentant l'Ordre toutes les informations demandées. Dans ce contexte, la protection des renseignements personnels ne s'applique pas aux renseignements que nous détenons.

Il peut y avoir levée du secret professionnel par un juge estimant la recherche de la vérité plus importante que la protection des renseignements de nature confidentielle, à laquelle nous devons bien évidemment nous conformer en pareil cas.

Les intentions criminelles sont une autre exception au secret professionnel. Si une personne cliente nous fait part d'intentions criminelles, ces informations ne sont pas protégées par le secret professionnel.

Quand une disposition légale nous amène à révéler des renseignements personnels protégés par le secret professionnel, nous évaluons la pertinence d'en informer la personne cliente concernée avant la divulgation, si possible.

35. Le criminologue qui, en application de l'article 60.4 du Code des professions (chapitre C-26), communique des renseignements protégés par le secret professionnel doit :

1° procéder sans délai et communiquer uniquement les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication;

2° choisir le moyen le plus efficace adapté aux circonstances pour communiquer les renseignements;

3° informer la personne à qui il communique ces renseignements que ceux-ci sont protégés par le secret professionnel;

4° consigner le plus tôt possible au dossier l'objet de la communication, les motifs à son soutien, la date et l'heure à laquelle elle a été faite, le nom de la personne à qui elle a été faite et le mode de communication utilisé.

Note explicative

Il revient à chacun des organismes ou établissements (ou à nous-mêmes en pratique autonome) de déterminer les modalités de consignation au dossier, en conformité avec les exigences de la règlementation pertinente. Nous avons la responsabilité de connaître les normes de pratique en vigueur dans notre milieu de travail et de les respecter de façon rigoureuse.

36. Afin de préserver le secret professionnel, le criminologue :

1° s'abstient, entre autres sur les réseaux sociaux, de toute conversation indiscrète au sujet de son client et des services professionnels qui lui sont rendus;

2° s'abstient de consulter un dossier pour des motifs autres que professionnels et en limite la consultation aux éléments pertinents au regard des services professionnels qu'il rend;

3° prend les moyens raisonnables à l'égard de ses collaborateurs et des personnes sous sa supervision pour que soit préservé le secret professionnel;

4° limite la transmission de renseignements de nature confidentielle, notamment à l'intérieur d'une équipe multidisciplinaire ou interdisciplinaire, à ceux qui sont pertinents et nécessaires pour l'atteinte des objectifs poursuivis;

5° obtient préalablement du client ou de son représentant légal une autorisation écrite pour faire un enregistrement audio ou vidéo d'une entrevue ou d'une activité ; cette autorisation spécifie l'usage ultérieur de cet enregistrement ainsi que les modalités de révocation de cette autorisation et de destruction de l'enregistrement;

6° ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services professionnels ou qu'elle a l'intention d'y faire appel.



Note explicative

Soyons très prudent·e·s car certaines informations, même si elles ne sont pas nominatives, pourraient permettre qu'on devine l'identité d'une personne cliente. Par exemple, des éléments circonstanciels uniques pourraient permettre de faire le lien avec une situation médiatisée. Nous devons donc faire preuve de discernement à tout moment et dans toute circonstance quant aux informations que nous partageons.

Nous consultons le dossier d'une personne cliente, avec son consentement, lorsque nécessaire à la réalisation de notre mandat. Nous évitons de le faire par curiosité ou pour notre propre avantage ou celui d'autrui. Ainsi, nous ne consultons pas le dossier d'une personne de notre entourage pour être informé·e. ou l'informer de ce qui s'y trouve.

Non seulement nous nous abstenons d'avoir des échanges sur les réseaux sociaux concernant notre clientèle, mais c'est aussi avec beaucoup de prudence que nous utilisons ces réseaux à des fins personnelles, notamment pour protéger notre crédibilité et l'honneur de notre profession. Cette prudence est d'autant plus indiquée considérant le profil de certaines personnes clientes qui pourraient tirer profit d'un accès à notre vie privée.

37. Le criminologue ne doit pas faire usage d'un renseignement confidentiel en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers.

38. Lorsque le criminologue exerce sa profession auprès d'un couple, d'une famille ou d'un groupe, il sauvegarde le droit au secret professionnel de chaque membre de ce couple, de cette famille ou de ce groupe.

Note explicative

Nous évitons de partager aux autres personnes un renseignement confidentiel obtenu dans le cadre d'un échange individuel, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation de la personne qui nous l'a communiqué. Aussi, nous devons avoir l'autorisation de toutes les personnes concernées pour pouvoir partager un document au dossier ou le dossier à un tiers. Nous nous assurons que toutes les personnes concernées comprennent leurs droits dans ce contexte précis.

39. Lorsque le criminologue exerce sa profession auprès d'un groupe, il informe les membres du groupe de la possibilité que soit révélé un aspect de leur vie privée ou de celle d'un tiers. Il les engage à respecter le caractère confidentiel de ces renseignements.

Note explicative

Nous nous assurons de la compréhension des limites du secret professionnel dans un tel contexte par chacun des membres du groupe. D'autre part, nous sollicitons l'engagement de chacun des membres (écrit, de préférence) à ne pas partager les renseignements confidentiels auxquels ils et elles ont accès dans le groupe.

40. À moins que la loi n'en dispose autrement, le criminologue doit, avant de transmettre un rapport à un tiers, obtenir l'autorisation explicite du client concerné après lui avoir exposé les renseignements qu'il contient.

Note explicative

Qu'il s'agisse d'un rapport ou de résultats obtenus à l'aide d'instruments de mesure ou d'outils d'évaluation, le consentement de la personne cliente doit être libre et éclairé (à ce sujet, voir l'article 23 et sa note explicative). La personne doit notamment être informée de la modalité de transmission du document et des mesures déployées pour éviter un bris de confidentialité avant de donner son autorisation. Celle-ci n'a pas à être écrite, mais doit être consignée au dossier.

Des dispositions peuvent ouvrir la porte à des exceptions. Tel est le cas de l'article 35.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

§ 4. — Indépendance professionnelle et conflit d'intérêts

Note introductive

Cette sous-section est intimement liée à l'article 11 de notre code portant sur l'intégrité et l'objectivité.

Notre indépendance professionnelle fait référence à notre capacité d'effectuer notre travail sans nous laisser influencer par l'intervention de toute personne et/ou tout élément contextuel nous éloignant de l'intérêt de la personne cliente.

Être en situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, c'est faire face à des intérêts divergents qui peuvent nous amener à exprimer une préférence pour des intérêts contraires à ceux de la personne cliente. Notre intégrité et notre loyauté envers elle, nos motivations et l'exercice de notre jugement peuvent en être affectés au détriment de la personne cliente. Notre objectivité s'en trouverait remise en cause par une personne raisonnable exposée à la situation.

41. Le criminologue fait preuve d'objectivité et subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur, des personnes qui collaborent avec lui ou de l'organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou du tiers qui paie les honoraires à l'intérêt de son client.

Note explicative

En toute cohérence avec la note introductive de cette sous-section, nous conservons un haut niveau de conscience des intérêts autres que celui de la personne cliente qui pourraient se manifester avant et pendant notre prestation de services. Nous prenons les actions nécessaires à la prévention ou à la résolution de ces éventuels conflits d'intérêts.

42. Le criminologue exerce dans un cadre qui lui permet d'assurer la qualité de ses services professionnels. Lorsque des pressions ou des contraintes d'ordre pécuniaire, institutionnel ou politique nuisent à l'exercice de sa profession, il doit indiquer clairement à son client les conséquences qui peuvent en découler.

43. Le criminologue sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle en évitant toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, notamment en ignorant l'intervention d'un tiers qui pourrait influer sur l'exercice de son jugement professionnel ou de ses activités professionnelles au préjudice de son client et en n'entretenant aucun lien économique avec celui-ci, sauf en ce qui concerne ses honoraires.

À cette fin, il évite également d'utiliser sa relation professionnelle avec le client afin d'obtenir, pour lui ou pour un tiers, des avantages de toute nature.

Note explicative

Cette disposition présente différentes circonstances à l'origine d'un conflit d'intérêts, soit l'intervention d'un tiers influençant notre prestation de services professionnels, un lien économique avec une personne cliente et l'utilisation de la relation professionnelle pour l'obtention d'avantages.

Par exemple, nous ne pouvons utiliser des informations découlant de notre relation privilégiée avec la personne cliente à des fins personnelles, politiques ou commerciales.

D'autre part, certaines des circonstances présentées dans cet article sont hors de notre contrôle. Par exemple, une personne de notre entourage pourrait nous partager des informations concernant un·e client·e. Dans une telle situation, nous devons nous assurer de préserver notre relation professionnelle avec la personne concernée de tout impact de ces informations (à moins d'une disposition contraire, notamment en référence à l'article 34 de notre code).

De façon générale, nous devons être conscient·e·s des motivations profondes sous-tendant nos actions et décisions pour évaluer leur adéquation avec l'intérêt de la personne cliente. Si nous nous questionnons quant à un conflit d'intérêts potentiel, réel ou apparent, il est recommandé de nous tourner vers un·e professionnel·le de confiance ou un·e supérieur·e afin de bénéficier de son regard extérieur pour soutenir notre évaluation de la situation. L'Ordre fait partie des ressources qui nous sont accessibles à cet effet.

44. Dès qu'il constate qu'il se trouve ou qu'il risque de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, le criminologue définit la nature de ses obligations et de ses responsabilités, en informe son client et convient avec lui, le cas échéant, des mesures appropriées pour lui éviter tout préjudice.

Le criminologue consigne ces informations à son dossier.

Note explicative

Une telle situation nous commande de prendre action rapidement pour éviter tout préjudice ou en limiter l'importance. Mettre fin à la relation professionnelle est une mesure possible, mais pourrait ne pas être dans le meilleur intérêt de la personne cliente. Cette dernière peut s'avérer une alliée de premier plan pour convenir des mesures appropriées.

Par exemple, le fait d'être le ou la seul·e criminologue en région éloignée à pouvoir répondre aux besoins d'une personne cliente alors qu'il y a conflit d'intérêtss pourrait nous amener à nous engager dans un processus de supervision professionnelle pour y trouver un regard objectif sur la situation.

Si toutefois nous devons mettre fin à la relation professionnelle, nous nous assurons de procéder sans causer préjudice à la personne cliente (la sous-section Cessation de services professionnels de notre code traite de la question).

45. Le criminologue ne doit pas effectuer ou multiplier des actes professionnels sans raison suffisante, ou effectuer un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.

Note explicative

Chacun des actes professionnels effectués dans l'exercice de notre profession a un sens. Il est le fruit d'une analyse rigoureuse qui le justifie en fonction du mandat qui nous a été imparti et des objectifs que nous poursuivons.

46. Le criminologue n'incite pas de façon insidieuse, pressante ou répétée une personne à recourir à ses services professionnels.

Note explicative

En conformité avec l'article 23 de notre code, nous partageons notre lecture clinique sur la pertinence d'obtenir des services, nous transmettons adéquatement de l'information au sujet de nos services professionnels et ceux de collègues, nous reconnaissons la multiplicité des options possibles pour une personne et respectons ses choix.

47. Le criminologue s'abstient, sauf en cas de nécessité, de rendre des services professionnels à des personnes avec qui il entretient une relation susceptible de nuire à la qualité de ces services, notamment les membres de sa famille, ses amis intimes, ses collègues de travail, ses employés et les étudiants à qui il enseigne.

Note explicative

Il est difficile de prétendre à l'indépendance professionnelle face à des personnes avec qui nous entretenons les types de relation énumérés dans l'article. Ainsi, nous les orientons vers les ressources pertinentes.

Si toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, nous évaluions que le fait de ne pas rendre de services professionnels à une personne lui causerait préjudice, nous pourrions accepter le mandat. Il serait alors requis de retrouver une note au dossier de la personne cliente attestant de la délibération éthique ayant conduit à cette décision ainsi que les mesures de mitigation choisies pour limiter les conséquences possibles de ce conflit d'intérêts.

Pensons par exemple à une situation survenant dans une petite communauté au nord du Québec où les ressources sont restreintes et l'accès aux autres communautés, difficile. La note explicative de l'article 44 apporte aussi des précisions sur le sujet.

Il est à noter que l'article 47 ne s'applique pas à notre devoir d'information et d'éducation du public en matière de criminologie.

48. Le criminologue qui rend des services professionnels à un client dans le cadre de sa pratique dans une organisation ne peut l'inciter à devenir son client dans le cadre de sa pratique privée.

49. À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, de remerciements d'usage et de cadeaux de valeur modeste, le criminologue s'abstient de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relié à l'exercice de sa profession.

Note explicative

Certains milieux de pratique exigent des professionnel·le·s de refuser tout cadeau, même de valeur modeste, offert par une personne cliente. Si tel est le cas dans notre milieu, nous respectons bien évidemment cette exigence. Nous en informons d'ailleurs notre clientèle dès le début de notre prestation de services (consentement éclairé).

Pour les situations qui nécessitent que nous déterminions s'il convient ou non d'accepter un cadeau qui nous est offert par une personne cliente, nous devons exercer notre jugement professionnel. Nous en apprécions le caractère modeste sur la base du sens commun et de la façon dont le public en général anticiperait l'impact de ce cadeau sur notre indépendance professionnelle, notre jugement professionnel. Nous nous questionnons sur les motivations de la personne cliente à nous l'offrir ainsi que sur nos motivations à l'accepter ou le refuser et aux impacts de notre décision. Il peut être judicieux de profiter de notre équipe, s'il y a lieu, pour réfléchir à ces questions. Il pourrait d'ailleurs être convenu que le cadeau soit accepté au nom de l'équipe.

Dans un autre ordre d'idées, cet article nous interdit de référer la clientèle à une autre personne en échange d'argent ou de payer une autre personne afin qu'elle nous réfère de la clientèle.

§ 5. — Accès aux dossiers et rectification

50. Lorsque le criminologue exerce dans un milieu visé par une loi qui prévoit des règles particulières sur l'accessibilité du client à son dossier et sur la rectification de son contenu, il respecte ces règles et en facilite l'application.

Dans les autres cas, il doit se conformer aux dispositions des articles 27 à 41 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et faciliter l'exercice par le client des droits qui y sont prévus. Ces dispositions sont complétées par les dispositions particulières de la présente sous-section.

Note explicative

C'est un droit d'avoir accès à son dossier et d'en demander une rectification. Peu importe notre cadre d'exercice, c'est notre devoir de nous assurer que notre clientèle est en mesure d'exercer ce droit.

Plusieurs milieux dont les établissements de santé ou de services sociaux et les organismes gouvernementaux ont la responsabilité de prévoir des règles internes à cet effet, en conformité à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). Nous respectons donc les règles internes prévues.

Rappelons-nous que la tenue de dossier est une activité professionnelle importante à laquelle nous devons nous appliquer avec intégrité et rigueur, conformément aux dispositions prévues à cet effet. Le dossier que nous tenons au nom d'une personne cliente est généralement considéré lui appartenir. Les criminologues peuvent consulter le Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice ainsi que le guide associé pour une meilleure compréhension des règles entourant la tenue de dossiers ainsi que des règles entourant la rectification d'une note qui peut être demandée par la clientèle ou par le syndic au cours d'une enquête.

51. Le criminologue donne suite sans délai à toute demande écrite d'un client afin de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet.

Note explicative

Il est de bonne pratique de fournir un accusé de réception à toute demande écrite formulée par une personne cliente.

Lorsque nous accédons à la demande de suppression d'un renseignement, nous acheminons sans frais à la personne cliente une confirmation écrite des modifications apportées. Nous devons également partager cette confirmation à toute personne de qui nous avons reçu le renseignement initialement ou à qui nous l'avons communiqué. Nous consignons l'ensemble de ces démarches au dossier de la personne cliente.

Le criminologue doit avoir à cœur d'éviter tout préjudice à la personne cliente et il doit agir le plus rapidement possible. La demande de suppression d'un renseignement inexact, non justifié ou périmé au dossier ne devrait pas prendre beaucoup de temps, contrairement par exemple au fait de devoir répondre à une demande d'accès, qui demande souvent une réflexion et une analyse, même chose pour le refus de donner accès, qui doit être justifié.

52. Le criminologue qui refuse d'acquiescer à une demande d'accès ou de rectification ou à une demande visée à l'article 51 doit inscrire les motifs de ce refus au dossier du client concerné et y verser une copie de la décision transmise au client.

La décision doit informer le client de son droit de formuler des commentaires par écrit et de requérir qu'ils soient déposés à son dossier. Le cas échéant, le criminologue transmet sans délai au client une attestation suivant laquelle ses commentaires y ont été déposés.

Note explicative

Le refus d'acquiescer à une demande d'accès au dossier doit reposer sur une exception prévue à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1, article 37 à 41). Les restrictions prévues découlent de l'existence d'un risque de préjudice grave pour la santé physique ou mentale de la personne cliente ou d'un risque sérieux de nuire à une tierce personne. Pour ces motifs, nous pouvons refuser momentanément et pour une période limitée d'acquiescer à une demande d'accès. Nous devons toutefois prendre les moyens raisonnables à notre disposition pour rendre éventuellement cet accès possible.

En ce qui a trait aux demandes de rectification ou de suppression d'un renseignement au dossier, nous nous y conformons sous réserve de la véracité des informations ainsi que de notre jugement professionnel. Ainsi, une personne cliente peut nous demander de rectifier un renseignement nominatif que nous avons consigné à son dossier de façon erronée, demande à laquelle nous acquiesçons sachant que cette information est exacte. D'autre part, une personne cliente peut nous demander de rectifier ou supprimer une opinion professionnelle que nous avons rédigée au terme d'une évaluation, demande à laquelle nous refusons d'acquiescer considérant cette opinion fondée. En pareil cas, nous informons la personne cliente qu'elle peut nous transmettre ses commentaires par écrit pour que nous les insérions à son dossier.

Nous référons une personne cliente qui conteste notre refus à l'une ou l'autre des demandes dont traite cet article au syndic de l'Ordre ou à la Commission d'accès à l'information du Québec et consignons au dossier de la personne concernée les références qui lui ont été partagées.

53. Le criminologue donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande écrite d'un client qui a pour objet :

1° de reprendre possession d'un document qu'il lui a confié;

2° de transférer son dossier ou une partie de celui-ci à un autre criminologue ou à un professionnel membre d'un autre ordre.

§ 6. — Honoraires et autres frais

Note introductive

Cette sous-section s'adresse aux membres de l'Ordre qui exercent en pratique autonome.

54. Le criminologue demande et accepte des honoraires justes et raisonnables en tenant compte notamment :

1° de son expérience et de ses compétences particulières;

2° du temps consacré à la prestation de services professionnels convenus;

3° de la nature et de la complexité des services professionnels;

4° de la prestation de services inhabituels ou dispensés hors des conditions habituelles;

5° de la compétence et de la célérité exceptionnelles nécessaires à la prestation des services professionnels;

6° des dépenses et frais encourus.

55. Le criminologue s'assure que le client est informé par écrit du coût approximatif et prévisible de ses honoraires et des autres frais. Il doit également l'informer sans délai de toute modification à cet égard.

Note explicative

Tel que stipulé à l'article 23 de notre code, faire preuve de transparence à cet effet est nécessaire dans la recherche d'un consentement libre et éclairé à notre prestation de services professionnels.

56. Le criminologue ne réclame des honoraires que pour les services professionnels rendus.

Il peut toutefois réclamer des frais d'annulation raisonnables préalablement convenus pour des rendez-vous manqués, à condition que ces frais ne dépassent pas le montant des honoraires perdus.

Note explicative

Nous nous assurons que les modalités et échéancier(s) de paiement de nos honoraires ainsi que les frais d'annulation fassent l'objet d'un écrit partagé avec la personne cliente. Cet écrit prend en compte qu'un mandat peut comporter plusieurs services professionnels et que nous ne pouvons pas percevoir d'honoraires pour des services professionnels à venir.

Il est à noter que nous ne pouvons pas facturer d'honoraires pour des échanges que nous avons avec le syndic dans le cadre d'une enquête.

57. Le criminologue ne peut, par complaisance ou pour tout autre motif, remettre des reçus inexacts ni fournir, d'une quelconque façon, des informations fausses ou non vérifiées, notamment pour favoriser l'obtention d'une couverture d'assurance.

Le criminologue doit utiliser dans tout reçu remis au client le titre « criminologue » ou l'abréviation « crim. ».

Note explicative

À ce jour, les services professionnels des criminologues ne sont généralement pas couverts par les compagnies d'assurance. Il est important de respecter cette réalité sans chercher à la contourner par des moyens détournés. C'est notamment dire que si nous détenons un double titre, nous n'utilisons pas notre autre accréditation (par exemple, naturopathe) pour couvrir nos services criminologiques.

58. Le criminologue produit un relevé d'honoraires intelligible et détaillé au client, et il lui fournit toutes les explications nécessaires à la compréhension de ce relevé et des modalités de paiement.

Note explicative

Le nom de la personne à qui nous avons rendu des services professionnels doit apparaître à la facture, peu importe qui en paie les honoraires. Par exemple, si la personne cliente est mineure et les services professionnels rendus sont payés par ses parents, le nom de la personne mineure ainsi que celui de la personne qui nous verse les honoraires figurent à la facture. La date, le type de services professionnels rendus, le montant des honoraires et la modalité de paiement doivent également figurer sur la facture.

Si nous en produisons une ayant pour objet des frais d'annulation, son libellé en fait état.

Il peut arriver qu'une personne cliente nous demande plus d'un relevé d'honoraires pour un même service professionnel. Par exemple, l'un pour ses archives personnelles ; l'autre, pour sa déclaration de revenus. En pareilles circonstances, il faut s'assurer que les deux factures émises puissent être distinguées, l'une comme étant la copie de l'autre.

59. Le criminologue ne peut partager ses honoraires que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services professionnels rendus et des responsabilités assumées et qu'il n'affecte pas son indépendance professionnelle.

60. En matière de perception de comptes, le criminologue :

1° s'abstient de percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance, à moins d'en avoir préalablement convenu avec son client par écrit et que les intérêts ainsi exigés soient à un taux raisonnable;

2° épuise les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires avant de recourir à des procédures judiciaires;

3° s'assure, dans la mesure du possible, que la personne à qui il confie la perception de ses comptes procède avec tact et mesure dans le respect de la confidentialité et des pratiques en matière de recouvrement de créances autorisées par la loi.

Note explicative

Pour procéder à un recours aux petites créances, nous devons pouvoir démontrer les autres mesures que nous avons prises pour tenter d'obtenir le paiement de nos honoraires. À titre de mesure, nous pouvons, par exemple, proposer le report du paiement à une date ultérieure ou son étalement en plusieurs versements. En cas d'impossibilité d'obtenir le paiement qui nous est dû, nous pouvons envisager cesser d'agir pour le compte de la personne cliente concernée (article 61 de notre code).

§ 7. — Cessation de services professionnels

61. Le criminologue ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment un tel motif :

1° l'incapacité d'établir ou de maintenir une relation de confiance ou de respect avec le client;

2° une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, ou un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

3° l'incitation du client ou d'un proche de ce dernier à accomplir un acte illégal ou frauduleux, ou qui va à l'encontre des dispositions du présent code;

4° le comportement abusif du client tel que du harcèlement, des menaces ou des actes agressifs ou à caractère sexuel;

5° le non-respect par le client des conditions convenues pour la prestation des services professionnels, incluant les honoraires, et l'impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir;

6° le risque que le maintien de la prestation des services professionnels puisse, au jugement du criminologue, devenir plus dommageable que bénéfique pour le client, sauf si cette prestation est ordonnée par le tribunal;

7° la décision du criminologue de réduire sa pratique ou d'y mettre fin pour des raisons personnelles ou professionnelles.

Note explicative

Lorsque nous avons pris l'engagement d'offrir des services professionnels à une personne, nous assumons le mandat convenu dans sa totalité, à moins que l'une des situations énumérées dans cet article ne s'applique. Il est à noter que ces motifs nous permettent de cesser d'agir pour une personne cliente, sans nous y obliger. La présence de l'un ou l'autre de ces motifs mérite que nous exercions notre jugement en ce qui a trait aux préjudices pouvant découler de cette situation pour chacune des parties concernées. Si nous décidons de mettre un terme à nos services professionnels, nous nous référons à l'article 62 de notre code quant aux devoirs et obligations à rencontrer auprès de la ou des personnes concernée·s dans ce contexte.

62. Avant de cesser d'agir pour le compte d'un client, le criminologue l'en informe dans un délai raisonnable et prend les mesures nécessaires pour lui éviter un préjudice, notamment en le référant à un autre criminologue ou à un professionnel membre d'un autre ordre.

Note explicative

Nous déterminons le délai raisonnable pour informer une personne cliente que nous allons cesser nos activités professionnelles à son égard en tenant compte notamment de la durée des services professionnels qui lui ont été rendus, de la qualité du lien établi dans ce contexte et des démarches qu'elle devra entreprendre pour trouver une nouvelle ressource. D'ailleurs, bien que nous n'ayons pas d'obligation de résultat, nous la soutenons dans ces démarches, par exemple, en lui donnant accès aux coordonnées de ressources ayant la compétence recherchée.

Lorsque nous informons la personne de notre décision de cesser nos activités professionnelles à son égard, nous lui partageons le motif en cause.

63. Lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions pour le compte d'un employeur, le criminologue l'informe du caractère confidentiel des renseignements contenus dans les dossiers dont il avait la responsabilité et lui propose les mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité.

Dans le cas où la confidentialité de ces renseignements risque d'être compromise, le criminologue en avise le secrétaire de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec.

Note explicative

Si l'employeur pour lequel nous cessons d'exercer nos fonctions est un organisme public, nous pouvons considérer que les mesures requises seront prises puisque l'organisme doit se conformer à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ou à la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux.

En ce qui a trait à la conservation des dossiers issus d'une pratique autonome, c'est le Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des membres de l'OPCQ qui comporte les renseignements pertinents.

SECTION IV
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

§ 1. — Collaboration professionnelle et relations avec l'Ordre

64. Le criminologue ne doit pas dénigrer une personne avec laquelle il est en relation dans l'exercice de sa profession ni utiliser des procédés déloyaux à son endroit.

Note explicative

Notre code nous engage à la collaboration professionnelle, aussi bien entre membres de l'OPCQ qu'envers toute autre personne.

Dans cet ordre d'idées, nous évitons de comparer la qualité de nos services professionnels à celle d'une autre personne ou d'abaisser une autre personne pour nous mettre en valeur. Ce sujet est aussi abordé à l'article 82 de notre code. Nous évitons toute action ou omission qui tromperait ou induirait en erreur une personne. Nous n'utilisons pas notre statut ou des informations qu'il nous a permis d'obtenir au détriment de la personne concernée ou à la faveur d'une autre personne.

65. Le criminologue ne s'attribue pas le mérite de travaux qui ne lui revient pas.

Note explicative

Nous reconnaissons l'apport de chacun·e et attribuons le mérite à qui il revient. À cet effet, nous mettons en lumière nos sources et citons nos références.

66. Le criminologue qui est consulté par un autre criminologue fournit son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable. S'il est dans l'incapacité de le faire, il l'en avise rapidement.

Note explicative

Lorsque notre opinion et nos recommandations sont sollicitées par un·e autre criminologue, nous nous enquérons du délai dont nous disposons pour les fournir afin d'évaluer notre capacité à nous exécuter rigoureusement. À ce sujet, nous communiquons de façon honnête et transparente avec notre collègue.

67. Le criminologue collabore avec l'Ordre dans l'accomplissement de ses fonctions, dont celle d'assurer la protection du public.

Note explicative

Notre adhésion à l'Ordre fait foi de notre engagement à contribuer à la protection du public. En ce sens, nous respectons notre code de déontologie et les autres règlements ou politiques qui s'appliquent.

D'autre part, il est souhaité que nous collaborions à l'accomplissement des fonctions de notre ordre en nous impliquant dans les activités de celui-ci, dans la mesure du possible (par exemple, en assistant à l'assemblée générale annuelle, en participant à un comité de travail ou en rédigeant un article pour Le Beccaria).

68. Le criminologue doit, dans les 10 jours de la date où il en est informé, aviser le secrétaire de l'Ordre qu'il fait ou a fait l'objet d'une décision criminelle, pénale ou disciplinaire ou d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus.

69. Le criminologue s'abstient de faire toute pression indue ou collusion pour influencer le Conseil d'administration de l'Ordre, l'un de ses comités ou toute autre personne agissant pour le compte de l'Ordre.

Note explicative

Nous reconnaissons à l'Ordre l'autorité pour la prise des décisions. Dans une perspective collaborative et constructive, nous pouvons bien sûr lui partager des commentaires et suggestions.

70. Le criminologue doit :

1° informer le secrétaire de l'Ordre qu'il a des raisons de croire :

a) qu'un candidat à l'exercice de la profession ne respecte pas les conditions de délivrance de permis ou d'inscription au tableau;

b) qu'un criminologue ne respecte pas les limites imposées à son droit de pratique;

c) qu'une personne qui n'est pas membre de l'Ordre utilise le titre de « criminologue » ou l'abréviation « crim. » ou un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle l'est;

d) qu'une personne exerce illégalement une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre ;

2° informer le syndic de l'Ordre qu'il a des raisons de croire :

a) qu'une infraction au Code des professions (chapitre C-26) ou aux règlements pris pour son application a été commise par un autre criminologue;

b) qu'un criminologue ne possède pas la compétence ou affiche un comportement qui serait dérogatoire à la dignité de la profession;

c) qu'il existe une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre criminologue.

La divulgation de tels renseignements est faite en respectant le secret professionnel.

Note explicative

Collaborer avec l'Ordre à la protection du public, c'est non seulement respecter la règlementation qui encadre notre pratique, mais aussi dénoncer une personne qui agit à l'encontre de celle-ci. Évitons de laisser aux client·e·s la responsabilité de dénoncer tout manquement dont nous avons connaissance. Il peut assurément être difficile de dénoncer un·e collègue, mais la protection du public doit primer sur toutes autres considérations, notamment celles d'ordre affectif ou émotif envers nos collègues. Nous nous assurons que notre dénonciation soit faite en préservant le plus possible les renseignements personnels des personnes concernées.

Tout manquement rapporté à l'Ordre fait l'objet d'une démarche d'enquête rigoureuse qui peut se conclure, au besoin, par une sanction allant de la mise en garde jusqu'à la radiation sur décision du conseil de discipline. C'est donc dire qu'un·e collègue que nous avons dénoncé·e ne sera pas nécessairement radié·e.

71. Le criminologue doit collaborer avec toute personne qui agit dans l'exercice des fonctions que lui confèrent le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour son application.

Le criminologue doit, dans les plus brefs délais, répondre de façon complète et véridique à toute demande verbale ou écrite provenant de cette personne, selon le mode de communication qu'elle détermine, et se rendre disponible pour toute rencontre avec elle.

Note explicative

Cette disposition s'applique en matière d'inspection professionnelle et d'enquête du syndic, mais non exclusivement. Le refus de collaborer ou de répondre, selon les modalités déterminées et dans les délais prescrits, peut être traité comme une entrave et être sanctionné.

72. Le criminologue qui reçoit signification d'une plainte ou qui est informé de la tenue d'une enquête sur sa conduite ne peut, directement ou indirectement, et sous aucun prétexte, communiquer avec la personne qui en est à l'origine ou avec toute autre personne qui y est impliquée, à moins d'avoir obtenu la permission écrite du syndic.

Note explicative

Le processus d'enquête du syndic est notamment présenté dans un article dans le webzine de l'Ordre, Le Beccaria, volume 9. Ce mécanisme de contrôle de même que l'inspection professionnelle, soit l'évaluation de notre compétence (dont les modalités sont détaillées sur le site Internet de l'Ordre) contribuent à la crédibilité de notre profession et à la confiance du public envers celle-ci.

L'interdiction de communication stipulée dans cet article s'applique également à nous quand nous sommes interpellé·e·s par l'Ordre dans le cadre d'une enquête portant sur un·e collègue ou une personne avec qui nous collaborons.

73. Le criminologue ne doit pas influencer, intimider, menacer ou harceler une personne ni exercer des représailles contre elle au motif qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer un comportement qui est contraire à ses obligations professionnelles ou qu'elle collabore ou entend collaborer à une inspection ou à une enquête à ce sujet.

Note explicative

La dénonciation au secrétaire ou au syndic de l'Ordre est possible dans la mesure où le public sait bénéficier d'une protection contre les représailles. Nous laissons donc le processus d'enquête suivre son cours sans y faire entrave.

74. Le criminologue doit se conformer à toute décision de l'Ordre et respecter tout engagement qu'il a conclu avec le Conseil d'administration, le secrétaire de l'Ordre, un syndic ou le comité d'inspection professionnelle ainsi qu'avec tout comité à qui le Conseil d'administration a délégué des pouvoirs en conformité avec les dispositions du Code des professions (chapitre C-26).

Note explicative

Adhérer à l'Ordre, c'est accepter que notre pratique professionnelle fasse l'objet de mécanismes de contrôle tels que l'inspection professionnelle et l'enquête du syndic et de s'y soumettre. C'est aussi nous engager à prendre les actions attendues de notre part, s'il y a lieu, pour que notre pratique professionnelle réponde aux standards établis. Le manquement à un engagement conclu avec une instance de l'Ordre pourrait avoir pour conséquence une plainte au Conseil de discipline.

§ 2. — Projets de recherche

75. Le criminologue qui entreprend, participe ou collabore à un projet de recherche impliquant des personnes s'assure que ce projet est approuvé par un comité d'éthique de la recherche reconnu qui respecte les normes en vigueur, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement.

À cette fin, pour chacun des participants ou son représentant, il se réfère et se conforme à la méthodologie approuvée par ce comité, notamment pour :

1° l'informer de la nature du projet de recherche, de son but, de ses objectifs et de son déroulement ainsi que des avantages, des risques ou des inconvénients liés à sa participation;

2° obtenir son consentement libre et éclairé;

3° l'informer que son consentement est révocable en tout temps;

4° s'assurer des mesures de protection de la confidentialité des renseignements colligés dans le cadre du projet de la recherche.

Note explicative

La notion de consentement libre et éclairé est explicitée à l'article 23 de notre code de déontologie. Les devoirs et obligations liés à la confidentialité et au secret professionnel sont détaillés à la sous-section 3 de la section portant sur les devoirs et obligations que nous avons envers nos clients.

En l'absence d'un comité d'éthique de la recherche reconnu, nous nous assurons que le projet est conforme aux normes généralement reconnues en éthique de la recherche.

76. Le criminologue s'abstient d'exercer toute pression sur une personne susceptible de se qualifier pour un projet de recherche.

Note explicative

Nous transmettons adéquatement de l'information au sujet d'un projet de recherche ou celui d'un·e collègue et respectons le libre choix de la personne cliente eu égard à ce projet.

77. Avant d'entreprendre un projet de recherche, le criminologue évalue les conséquences prévisibles pour les participants, ainsi que la collectivité.

Lorsque le déroulement d'un projet de recherche est susceptible de porter préjudice aux participants ou à la collectivité, le criminologue qui y participe en avise le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente.

78. Le criminologue doit s'assurer que tous ceux qui collaborent avec lui à un projet de recherche soient informés de ses devoirs et de ses obligations professionnelles.

Note explicative

En conformité avec l'article 2 de notre code, nous devons assurer le respect des dispositions qui soutiennent et encadrent notre pratique par les personnes avec qui nous collaborons. De ce fait, nous pouvons devoir convenir avec elles de la façon de les actualiser dans les circonstances précises du projet de recherche.

79. Le criminologue cesse toute forme de participation à un projet de recherche dont les inconvénients pour les participants lui semblent plus importants que les avantages escomptés, après en avoir avisé le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente.

80. Le criminologue ne cache pas les résultats négatifs d'un projet de recherche auquel il a participé.

§ 3. — Contribution au développement de la profession

Note introductive

Les sociétés évoluent et une science telle que la criminologie doit évoluer avec elles pour conserver sa crédibilité. Son évolution repose notamment sur les interactions entre les client·e·s, les clinicien·ne·s et les chercheur·e·s. Dans une perspective d'amélioration continue, nous devons poser un regard critique sur la réalité des clientèles, l'adéquation de nos pratiques, etc. Nous devons mettre en lumière les écueils et participer à la mise en œuvre de solutions.

81. Dans la mesure de ses ressources, de ses qualifications et de son expérience, le criminologue participe au développement et à la qualité de la profession notamment par l'accompagnement d'étudiants et de stagiaires et par l'échange avec les autres criminologues.

Note explicative

Notre profession s'enrichit de nos talents, nos défis, nos erreurs, nos réussites, nos convictions, nos doutes, notre regard critique, notre ouverture, dans la mesure où nous partageons, échangeons, questionnons, coconstruisons. Cela peut se faire dans le cadre de formations, conférences, publications, etc. ainsi que de façons plus informelles. La participation à des cours ainsi que l'accompagnement d'étudiants et de stagiaires sont d'autres opportunités de partage. Aussi, contribuer à la création d'une relève qualifiée pouvant offrir des services criminologiques de qualité, c'est une façon d'assurer la pérennité des plus hauts standards de qualité.

SECTION V
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

Note introductive

Cette section présente des devoirs et obligations qui s'appliquent à toute déclaration publique, quelle qu'en soit la forme : écrite (texte, article, site Internet, blogue, média/réseau social en ligne, courriel, etc.), verbale (conférence, entrevue médiatique, cours, témoignage à la cour, etc.) et visuelle (image, photographie, vidéo, etc.).

§ 1. — Publicité

82. Le criminologue ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, y compris par l'entremise des réseaux sociaux, de la publicité :

1° qui est destinée spécifiquement à des personnes vulnérables notamment du fait de leur âge, de leur condition ou de la survenance d'un événement spécifique;

2° qui est fausse, incomplète, trompeuse ou susceptible d'induire le public en erreur, notamment en ce qui a trait à sa compétence ainsi qu'à l'efficacité de ses services professionnels et de ceux rendus par les autres criminologues;

3° qui dénigre un autre professionnel ou qui va à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession;

4° qui est susceptible de dévaloriser l'image de la profession;

5° qui donne à la profession un caractère mercantile.

Note explicative

C'est avec jugement que nous faisons ou permettons que soit faite de la publicité sur nos services professionnels. Chaque affirmation d'une publicité se doit d'être pertinente et nous devons être en mesure d'en démontrer la véracité et la légitimité. De plus, nos publicités sont sans préjudice pour autrui, aussi bien pour notre clientèle que les personnes avec qui nous collaborons dans l'exercice de notre profession (à ce sujet, voir les articles 9 et 64 de notre code).

Nous évitons certaines techniques de vente utilisées en matière commerciale (comme les bons de réduction) de même que nous n'invitons pas des personnes à aimer notre page publicitaire sur quelconque plateforme (Tik Tok, Facebook, LinkedIn, etc.) pour nous attirer des client·e·s potentiel·le·s.

83. Toute publicité indique le nom du criminologue suivi de son titre professionnel.

Note explicative

Notre titre professionnel fait foi de notre adhésion à notre ordre, de notre engagement au maintien des plus hauts standards de qualité et de recours possibles contre nous si requis.

84. Le criminologue s'abstient de participer en tant que criminologue à toute forme de publicité recommandant au public l'achat ou l'utilisation d'un produit ou d'un service qui n'est pas relié au domaine de la criminologie.

Note explicative

Nous évitons d'utiliser notre notoriété de criminologue pour susciter l'achat ou l'utilisation d'un produit ou d'un service dans la mesure où celui-ci est sans rapport à la criminologie.

85. Le criminologue conserve une copie de toute publicité qu'il a faite ou permis de faire pendant une période de 3 ans suivant la date de sa dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie est remise sans délai au secrétaire de l'Ordre, à un syndic, à un enquêteur ou à un inspecteur ou à un membre du comité d'inspection professionnelle.

Note explicative

Considérant la viralité des publications sur les médias sociaux ou des sites Internet, il est de bonne pratique de documenter les publicités que nous produisons ainsi que les sites où nous les diffusons.

Au terme de la période de conservation de trois ans de toute publicité que nous avons diffusée (qui se calcule à partir de la date de la dernière diffusion), nous pouvons détruire notre matériel publicitaire, à moins que celui-ci fasse l'objet d'une enquête.

§ 2. — Déclarations publiques

86. Dans ses déclarations publiques relatives à la criminologie, le criminologue tient des propos qui s'appuient sur des données généralement admises dans la profession, qui sont empreints d'objectivité et de modération et qui évitent toute forme de sensationnalisme.

Dans toute activité de nature professionnelle s'adressant au public, le criminologue souligne la valeur relative des renseignements ou des conseils donnés à cette occasion.

Note explicative

Nous nous prononçons publiquement quand les objectifs que nous poursuivons respectent notre code de déontologie et que nous avons les connaissances pertinentes pour le faire. Nous exposons d'ailleurs au public que nos propos sont conformes à l'état actuel de notre science en constante évolution. Nous nous exprimons avec nuances en évitant l'exagération. C'est donc dire que nous saisissons l'opportunité que nous offrent nos déclarations publiques pour rehausser l'honneur et la dignité de notre profession ainsi que la confiance du public envers celle-ci.

Comme nous sommes imputables en tout temps, lieu et circonstance, rappelons-nous d'utiliser les médias sociaux, personnellement aussi bien que professionnellement, de façon responsable.

§ 3. — Symbole graphique de l'Ordre

87. Lorsqu'il utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, le criminologue :

1° s'assure que ce symbole est conforme à l'original que possède le secrétaire de l'Ordre;

2° s'assure qu'elle ne laisse pas croire qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre ou autorisée par celui-ci.

SECTION VI
DISPOSITION FINALE

88. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La publication de notre code à la Gazette officielle du Québec a eu lieu le 30 juillet 2025. Il est donc entré en vigueur le 14 août 2025.